

---

**COMMUNE  
DE  
ROGNAIX**  
73730

---

**ARRETES DU MAIRE**

---

**ARRETE 59/2022 : PORTANT TRAVAUX DE BRANCHEMENT ENEDIS RUE DE LA  
CONTAMINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande de la Société SOBECA ALBERTVILLE, ZAC des Portes de la Tarentaise, Route des Marais 73790 TOURS EN SAVOIE, en date du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation Rue de la Contamine, en vue des travaux de branchement ENEDIS.

**ARRETE**

**Article 01** : Pour permettre à l'entreprise SOBECA ALBERTVILLE d'effectuer des travaux de branchement ENEDIS, rue de la contaminate, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores ou manuel B15/C18 K10.

**Article 02** : Les travaux débuteront du 12 au 26 décembre 2022.

Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

**Article 03** : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise SOBECA ALBERTVILLE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise SOBECA ALBERTVILLE quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise SOBECA ALBERTVILLE à chaque extrémité des travaux.

**Article 04** : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise SOBECA ALBERTVILLE ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

**Article 05 :** L'entreprise SOBECA ALBERTVILLE devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Elle s'engage à maintenir la libre circulation des véhicules, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

**Article 06 :** Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

**Article 07 :**

↳ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- L'entreprise SOBECA ALBERTVILLE

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

Fait à Rognaix, le 07 décembre 2022

Le Maire,

Patrice BURDET



*Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).*